

SSR

initiative-ssr.ch

200 francs ça suffit !

Art. 93, al. 6 Radio et télévision

6 Pour financer les programmes de radio et de télévision qui fournissent un service indispensable à la collectivité, la Confédération perçoit une redevance de 200 francs par an, exclusivement auprès des ménages privés. Les personnes morales, les sociétés de personnes et les entreprises individuelles ne paient aucune redevance.

Art. 197, ch. 15 Dispositions transitoires ad art. 197, al. 6 (Radio et télévision)

1 Le produit total de la redevance reste soumis aux règles de péréquation financière entre les régions linguistiques applicables avant l'entrée en vigueur de la présente modification constitutionnelle, afin de permettre la diffusion de programmes équivalents et de qualité pour les minorités linguistiques.

2 La part de la redevance de radio-télévision que reçoivent les diffuseurs régionaux privés est au moins égale au montant qui a été fixé dans leurs concessions avant l'entrée en vigueur de la présente modification constitutionnelle.

3 Si le nombre des ménages assujettis à la redevance augmente, la redevance est réduite en conséquence, de sorte que son produit total reste inchangé. La réduction éventuelle de la redevance a lieu tous les cinq ans. Le renchérissement peut être pris en compte.

4 Les principes énoncés aux art. 93, al. 6, et 197, ch. 15, al. 1 à 3, sont directement applicables et doivent être appliqués par toutes les autorités d'application du droit, nonobstant l'art. 190.

5 L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 93, al. 6, 18 mois au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons, dans le respect de l'art. 197, ch. 15, al. 1 à 3. Si les dispositions d'exécution n'entrent pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance et les met en vigueur à cette échéance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.

« 200 francs, ça suffit! (initiative SSR) » Comité d'initiative

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Coprésidence

Bigler Hans-Ulrich, Alpenblickweg 13, 8910 Affoltern am Albis; **Chiesa Marco**, Via delle Vigne 3, 6977 Ruvigliana; **Matter Thomas**, Toggwilerstrasse 96, 8706 Meilen; **Müller Matthias**, Franklinstrasse 33, 8050 Zürich; **Rutz Gregor**, Postfach 470, 8702 Zollikon

Membres

Addor Jean-Luc, Grand Roé 21, 1965 Savièse; **Amaudruz Céline**, Avenue Krieg 44, 1208 Genève; **Bächtold Leroy**, Blumenweg 12, 8008 Zürich; **Dettling Marcel**, Jessenenstrasse 110, 8843 Oberiberg; **Dobler Marcel**, Postfach 2053, 8645 Jona; **Egloff Hans**, Seeblickweg 3, 8038 Zürich; **Fischer Benjamin**, Tödiweg 44, 8604 Volketswil; **Gafner Andreas**, Egg 406, 3765 Oberwil i. Simmental; **Grüter Franz**, Sonnhangstrasse 35, 6205 Eich; **Gutjahr Diana**, Rütistrasse 29 C, 8580 Amriswil; **Kleeb Andreas**, Schöneegg 37, 6300 Zug; **Lustenberger Ruedi**, Flühbodenmatte 1, 6113 Romoos; **Marchesi Piero**, c/o Comune di Tresa, Via Lugano 23, 6988 Ponte Tresa; **Quadri Lorenzo**, Via San Gottardo 20 A, 6900 Lugano; **Rösti Albert**, Wildenrütli 420, 3661 Uetendorf; **Schilliger Peter**, Lowmattweg 8, 6044 Udligenswil; **Sollberger Sandra**, Leisenbergstrasse 4, 4410 Liestal; **Strupler Manuel**, Untere Weinbergstrasse 14, 8570 Weinfelden; **Trachsel David**, Urs Graf-Strasse 11, 4052 Basel; **Wobmann Walter**, Sagigass 9, 5014 Gretzenbach.

SIGNEZ ICI L'INITIATIVE

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

050

Canton:	Code postal:	Commune politique:			
N°	Nom, prénom (en majuscule), écrire soi-même, lisiblement et manuellement	Date de naissance Jour, mois, année	Adresse Rue, numéro	Signature manuscrite	Contrôle Laisser vide
1					
2					
3					

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Veillez envoyer cette liste, partiellement ou entièrement remplie, d'ici au 15.11.2023 à : Initiative SSR, «200 francs, ça suffit !», Case postale 54, 8416 Flaach.

Informations supplémentaires, commande ou téléchargement de listes sur : www.initiative-ssr.ch

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures : 01.12.2023

Publiée dans la Feuille fédérale le 31.05.2022

L'attestation de la qualité d'électeur des signataires est obtenue par le comité d'initiative.

Le fonctionnaire soussigné certifie par la présente que les _____ (nombre) signataires de l'initiative populaire susmentionnés ont le droit de voter dans les affaires fédérales et d'exercer leurs droits politiques dans la municipalité mentionnée. Le fonctionnaire responsable de la certification (signature manuscrite et qualité officielle) :

Sceau

Le fonctionnaire compétent pour l'attestation

Lieu : _____
Date : _____
Fonction officielle : _____
Signature manuscrite : _____

